

Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain

Réponses à la 2^e demande d'informations du MELCCFP

Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur
l'environnement – Dossier 3216-23-005



Réponses à la 2^e demande d'informations du MELCCFP

Projet : 19751TTX
Rév. 00
2023-04-19

Préparé par :



2023-04-19

William Rateaud, B.Sc., M.Sc. Env.
Chargé de projets, matières résiduelles

Date

Révisé par :



2023-04-19

Dominique Grenier, ing.
Directrice de projet

Date

RÉVISIONS

RÉVISION	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR
00	2023-04-20	ÉMIS AU MELCCFP	WR/DG/cq

TABLE DES MATIÈRES

1.0 JUSTIFICATION DU PROJET	4
2.0 QUALITÉ DE L'AIR ET GESTION DES ODEURS.....	7
3.0 ATTEINTE DE LA PLEINE CAPACITÉ.....	8
ANNEXE QC2-1 PORTRAIT DES LIEUX D'ENFOUISSEMENT, RÉVISION 01.....	6

1.0 JUSTIFICATION DU PROJET

QC2 - 1 À l'annexe QC-4, l'initiateur a indiqué qu'un droit de regard de 200 000 tonnes était appliqué au LET de Saint-Étienne-des-Grès. Cependant, aucun droit de regard n'est inscrit au plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Maskinongé, comme c'est également le cas pour la MRC de La Côte-de-Beaupré. Le titre de la 5e colonne (limitation provenance / droit de regard) du tableau de l'annexe QC-4 porte donc à confusion. En effet, pour qu'un droit de regard soit conforme, la provenance des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire ne peut être spécifiée; le droit de regard doit identifier uniquement une limite de tonnage ou une interdiction des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire. L'initiateur doit réviser les données présentées dans le tableau de l'annexe QC-4 et corriger les informations erronées à l'aide du document suivant : [portraits-regionaux-pgmr.xlsx](#). L'initiateur doit également réviser son évaluation des solutions de rechange, le cas échéant.

Réponse : Dans un premier temps, rappelons qu'Énergycycle est un organisme intermunicipal composé des municipalités des MRC de Maskinongé, de Mékinac et des Chenaux¹ ainsi que des villes de Trois-Rivières et de Shawinigan. Cet organisme possède la compétence de la gestion globale des matières résiduelles sur le territoire des 37 municipalités membres. Il est à la fois responsable de la planification territoriale (PCGMR) et propriétaire-exploitant du LET de Saint-Étienne-des-Grès.

En tant que propriétaire et exploitant du LET de Saint-Étienne-des-Grès, Énergycycle a adopté, le 4 avril 2022, une résolution indiquant qu'elle n'a pas l'intention de transmettre ou d'autoriser la transmission de demandes au MELCCFP permettant l'autorisation d'un volume annuel excédant 200 000 t.m. au LET de Saint-Étienne-des-Grès. Cette résolution fait d'ailleurs partie de la documentation déjà déposée au ministère dans le cadre de ce projet. Il s'agit d'une limitation sur la quantité totale annuelle, sans égard à la provenance des matières résiduelles qui n'est pas spécifiée. Cependant, considérant que le LET de Saint-Étienne-des-Grès dessert essentiellement le territoire couvert par son PCGMR, la capacité maximale annuelle indiquée dans la résolution du 4 avril 2022 limite indirectement le tonnage de matières résiduelles pouvant provenir de l'extérieur du territoire. **Il ne s'agit donc pas d'un « droit de regard » au sens de l'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), mais cette limitation annuelle de tonnage est une décision conforme et légale prise par les 37 municipalités membres d'Énergycycle.** Elle doit être considérée dans l'analyse des solutions de rechange et c'est dans cette optique que l'information a été indiquée au tableau de l'annexe QC-4.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que le tonnage annuel maximal présentement autorisé et inscrit dans l'autorisation ministérielle en vigueur pour le LET de Saint-Étienne-des-Grès (No. de référence 7522-04-01-00006-36 / 401392284) est de 180 000 t.m., ce qui limite encore davantage la quantité de matières résiduelles pouvant provenir de l'extérieur du territoire couvert par le PGMR.

D'autre part, le LET de Saint-Joachim/Saint-Tite-des-Caps est aménagé et opéré afin de recevoir une proportion importante de cendres d'incinérateur (mâchefer). Les infrastructures en place (traitement des eaux de lixiviation et gestion des biogaz – système d'événements passifs) ne sont donc pas conçues pour recevoir d'importantes quantités de matières résiduelles issues du secteur résidentiel ou ICI. La réception de plus grandes quantités de matières résiduelles autres que des cendres d'incinérateurs pour ce LET pourrait avoir des impacts notables au niveau de la production et des caractéristiques des eaux de lixiviation et du biogaz, et obliger l'exploitant à faire des ajustements significatifs non souhaités aux infrastructures en place, notamment au niveau du système de captage passif du biogaz. En ce sens, le LET de Saint-Joachim/Saint-Tite-des-Caps est implicitement limité à desservir essentiellement le territoire de la CMQ (Communauté métropolitaine de Québec) et ce, même si aucun droit de regard n'est inscrit au PGMR de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette réalité doit aussi être considérée dans l'analyse des solutions de rechange et c'est pourquoi l'information apparaît au tableau de l'annexe QC-4.

¹ Excluant Notre-Dame-de-Montauban

Le titre de la 5^e colonne du tableau de l'annexe QC-4 avait pour vocation d'indiquer au lecteur, de façon synthétique, les différents types de limitations existantes à considérer dans l'évaluation des solutions de rechange, limitations qui ne se restreignent pas au « droit de regard ». Il peut toutefois porter à confusion en raison du terme « provenance ». Afin d'éliminer cette confusion potentielle, nous proposons tout simplement de modifier ce titre pour « Droit de regard et autres limitations ». Également, des notes de bas de tableau remplaceront les informations indiquées dans cette colonne pour les LET de Saint-Joachim/Saint-Tite-des-Caps et Saint-Étienne-des-Grès. Ces notes de bas de tableau décrivent succinctement les situations respectives de ces deux LET décrites ci-dessus et expliquant leur exclusion des solutions de rechange potentielles. Vous trouverez à l'annexe QC2-1 le tableau de l'annexe QC-4 révisé.

Tel que nous l'avons mentionné dans la réponse à la question QC-4, la majorité des lieux d'enfouissement du Québec ont atteint leur capacité annuelle autorisée ou estimée en 2019. Par ailleurs, selon les derniers chiffres révélés par Recyc-Québec, les dernières années ont été marquées par une augmentation des quantités de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement (8% d'augmentation par rapport au précédent bilan, en 2018). Il est donc raisonnable de considérer que la situation rencontrée en 2019 concernant l'atteinte des capacités annuelles autorisées ou estimées s'est, au mieux, maintenue.

En regardant de plus près les LET des régions où est située la clientèle extra régionale du LET de Champlain, il est important de préciser que dans la région du Centre-du-Québec, deux sites de la taille du LET de Champlain (Saint-Rosaire) ou plus grands (Saint-Nicéphore) sont présents. Dans les deux cas toutefois, leur capacité annuelle a été atteinte en 2019. Dans un contexte d'absence de surcapacité d'élimination au Québec² et de croissance continue des quantités de matières résiduelles envoyées à l'élimination (tel que démontré par le plus récent bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec présenté par Recyc-Québec), les lieux d'enfouissement existants dans la région du Centre-du-Québec ne peuvent pas être considérés comme solution de rechange temporaire à la fermeture du LET de Champlain.

De son côté, la région de Chaudière-Appalaches compte cinq (5) lieux d'enfouissement. Ces sites sont tous de tailles relativement modestes. Ils sont aménagés et opérés afin de répondre aux seuls besoins en élimination des territoires sur lesquels ils se trouvent. Trois (3) d'entre eux ont atteint leur capacité annuelle autorisée ou estimée en 2019. Les deux (2) autres n'ont pas de capacité annuelle autorisée ou estimée et avaient tous les deux une capacité résiduelle de l'ordre de 18 ans en 2019. La capacité résiduelle pour ces sites en 2023 est donc assurément moindre. À priori, ces sites pourraient représenter une solution de rechange potentielle. Toutefois, étant donné que ces sites sont de dimensions modestes avec des infrastructures de moindre capacité (système de gestion et traitement des eaux de lixiviation et du biogaz), l'ajout de tonnages externes pourrait compromettre leur opération et les investissements qui y sont prévus à court et à moyen terme. En effet, l'ajout de tonnage à très court terme engendrera des contraintes opérationnelles importantes pouvant inclure, mais sans s'y limiter : la non-disponibilité d'infrastructures pour recevoir le tonnage additionnel à court terme, le manque de main-d'œuvre, le manque d'équipements adaptés à la réception d'un plus grand tonnage, des délais d'attente pour les camions, l'augmentation possible des volumes de lixiviat et de biogaz, etc. Des contraintes économiques et de planification sont aussi à prévoir pour ces exploitants du fait qu'il serait probablement nécessaire de devancer certains investissements importants pour la construction et/ou la fermeture de cellules d'enfouissement, ce dans un contexte de délais importants à prévoir pour l'obtention des autorisations du ministère, le processus d'appel d'offres publiques, l'obtention d'un règlement d'emprunt et la construction des infrastructures requises. Finalement, les prix d'enfouissement à la tonne, souvent plus élevés pour ces sites plus modestes, pourraient impacter négativement et de façon importante le difficile équilibre budgétaire et économique des organismes municipaux et engendrer des hausses de coûts pour les citoyens desservis.

À la lumière de ces informations, les lieux d'enfouissement existants dans la région de Chaudière-Appalaches n'offrent pas de réelles solutions de rechange à court terme à la fermeture du LET de Champlain.

² Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes – Rapport d'enquête et d'audience publique (Rapport 364). 2022, 696 p.

La région de la Capitale-Nationale compte deux (2) lieux d'enfouissement : celui de Saint-Joachim /Saint-Tite-des-Caps et celui de Neuville. Le cas du LET de Saint-Joachim/Saint-Tite-des-Caps a été discuté plus haut. De son côté, le LET de Neuville a atteint sa capacité annuelle autorisée ou estimée en 2019. Dans le contexte de croissance continue des quantités de matières résiduelles envoyées à l'élimination entre 2018 et 2021 (tel que démontré par le plus récent bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec présenté par Recyc-Québec), le portrait de situation du LET de Neuville en 2019 doit être considéré comme étant récurrent actuellement, dans le meilleur des cas. Par ailleurs et tel que précisé plus haut pour les sites plus modestes, des contraintes économiques et de planification seraient aussi à prévoir pour ce site.

Les lieux d'enfouissement existants dans la région de la Capitale-Nationale n'offrent donc pas de réelles solutions de rechange à la fermeture du LET de Champlain.

Enfin, pour le LET de Saint-Étienne-des-Grès, les tonnages annuels enfouis au cours des dernières années (2020 à 2022) sont inférieurs à la capacité annuelle présentement autorisée de 180 000 t.m. Le tableau ci-dessous indique les quantités enfouies pour les années 2020, 2021 et 2022.

Tableau QC-2.1 : Tonnages enfouis au LET de Saint-Étienne-des-Grès en 2020, 2021 et 2022.

2020	2021	2022
162 856 t.m.	157 761 t.m.	159 636 t.m.

Le LET de Saint-Étienne-des-Grès pourrait donc, pour une année, répondre aux besoins en élimination de la MRC des Chenaux, mais pas à ceux de la clientèle extra régionale. Il ne constitue donc pas une solution de rechange à la fermeture du LET de Champlain. Puisque la poursuite des opérations du LET de Champlain en surélévation est nécessaire pour répondre aux besoins en élimination de cette clientèle extra régionale, Énercycle, et plus particulièrement la MRC des Chenaux, ne voient aucun gain environnemental et économique à transporter les résidus ultimes de la MRC au LET de Saint-Étienne-des-Grès, même pour une année. En effet, les résidus ultimes seraient ainsi transportés sur une distance beaucoup plus grande, ce qui engendrerait des émissions de GES plus importantes et une augmentation significative des coûts de transport pour les municipalités de la MRC des Chenaux.

QC2 - 2 En réponse à la QC-5, l'initiateur ne fournit pas une justification suffisamment étayée en ce qui a trait à la prise en charge des besoins en élimination des résidus ultimes d'Énercycle qui s'élèverait à au plus 9 066 tonnes métriques pour une année. Le MELCCFP est d'avis que le LET de Saint-Étienne-des-Grès et certains autres LET situés à proximité auraient la capacité d'accueillir pour une année les matières résiduelles envoyées au LET de Champlain. Dans le contexte d'urgence que représente une soustraction d'un projet à la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, l'initiateur doit indiquer en quoi son projet est essentiel, voire indispensable, pour répondre aux besoins d'élimination, plus particulièrement ceux de la MRC des Chenaux. Il est à noter que cette question ne porte pas sur les résidus fins de construction-rénovation-démolition (CRD), mais seulement sur les autres types de matières résiduelles.

Réponse : Le LET de Champlain répond actuellement aux besoins en élimination des résidus ultimes de la MRC des Chenaux qui s'élèvent à au plus 9 066 t.m. par année, ainsi qu'à ceux d'une clientèle extra régionale de Matrec. Rappelons que les résidus ultimes actuellement acheminés au LET de Champlain provenant de cette clientèle extra régionale sont essentiellement issus d'une partie du territoire des régions de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec et de Chaudière-Appalaches. La poursuite des opérations en surélévation au LET de Champlain est essentielle et indispensable pour qu'il n'y ait pas de bris de service – et que les besoins en élimination pour ces populations doivent donc continuer d'être pris en charge, ce au même titre que ceux de la MRC des Chenaux. L'urgence de la situation ne concerne donc pas spécifiquement les besoins en élimination de la MRC des Chenaux, elle concerne aussi et notamment les besoins en élimination des populations desservies par la clientèle extra régionale.

Tel que démontré dans la réponse à la QC2-1, les LET situés à proximité de Champlain, incluant le LET de Saint-Étienne-des-Grès, ne sauraient représenter une solution viable pour répondre aux besoins en élimination présentement pris en charge par Champlain, même pour une année.

QC2 - 3 En réponse à la QC-6, l'initiateur mentionne que le volume résiduel de la section dédiée aux autres matières résiduelles est beaucoup plus limité que celui de la section destinée aux résidus fins de CRD. Dans ce contexte, l'initiateur doit indiquer s'il est envisageable de réduire l'espace consacré à l'enfouissement des résidus fins de CRD afin de permettre l'enfouissement des autres matières résiduelles. L'initiateur doit étayer sa réponse en fournissant des justifications détaillées, tout en évaluant les avantages et les inconvénients de cette proposition.

Réponse : D'abord et d'entrée de jeu, nous souhaitons rappeler au ministère que la cellule dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD à Champlain représente une solution sécuritaire longtemps attendue par l'industrie du tri et du recyclage des CRD – et aussi par le ministère. Il y a quelques années à peine, l'absence d'une solution pour la gestion des résidus fins de CRD mettait en péril la survie de cette industrie dans son ensemble et qu'une partie des résidus fins de CRD ont même pris le chemin de sites de disposition illégaux, faute de solutions. Toute proposition ou scénario visant à réduire l'espace réservé à l'enfouissement des résidus fins de CRD à Champlain nous apparaît préoccupant.

Il n'est pas envisageable de réduire l'espace consacré à l'enfouissement des résidus fins de CRD afin de permettre l'enfouissement des autres matières résiduelles. Au niveau technique, le principe de base derrière le concept de cellules dédiées aux résidus fins de CRD est de contrôler les conditions d'opération et d'enfouissement de manière à s'éloigner et à se maintenir loin des conditions propices à la production de H₂S. Pour y parvenir, la géométrie des cellules et des fronts d'enfouissement a été adaptée afin que les résidus fins de CRD et les matières résiduelles soient complètement séparés l'un de l'autre – les systèmes de collecte des eaux de lixiviation et de captage du biogaz ont également été adaptés en conséquence.

La zone dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD doit donc être séparée de la zone dédiée à l'enfouissement des matières résiduelles – cela est réalisé à l'aide d'une géomembrane étanche de séparation. Cette géomembrane est déjà présente entre les deux (2) zones d'enfouissement et il n'est pas possible de modifier sa configuration pour augmenter le volume de matières résiduelles dans la portion qui aurait été auparavant dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD.

2.0 QUALITÉ DE L'AIR ET GESTION DES ODEURS

QC2 - 4 En réponse à la QC-8, l'initiateur indique qu'un plan de gestion des odeurs a été établi et déposé avec la documentation afférente à la demande d'autorisation ministérielle de la cellule-test dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD. Il précise également que ce plan de gestion sera maintenu dans la poursuite des activités d'enfouissement en surélévation. L'initiateur doit soumettre, dans son document de réponses aux questions, le plan détaillé qu'il utilisera pour identifier, contrôler et prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au LET de Champlain.

Réponse : À la question QC-8 de la série de questions précédente, le ministère demandait de présenter les principaux éléments d'un plan de gestion des odeurs (devis) pour approbation et de présenter, plus tard, à l'étape de la demande d'autorisation ministérielle, un plan de gestion des odeurs détaillé correspondant au devis approuvé.

Outre la précision ajoutée ci-dessous, les éléments présentés en réponse à la question QC-8 correspondent essentiellement aux mesures et activités qui se retrouveront au plan de gestion des odeurs. Ce plan sera élaboré afin d'identifier, de contrôler et de prévenir les risques de nuisances causées par les contaminants odorants pouvant être émis par les activités du LET. Ils ont été présentés en réponse à la question QC-8 à titre de devis pour approbation. Un plan de gestion des odeurs complet et détaillé sera présenté, plus tard, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle, ce tel que demandé initialement.

En plus des éléments présentés dans la réponse à la question QC-8, ajoutons que dans le but de s'assurer du bon fonctionnement continu du système de soutirage actif du biogaz, un programme d'inspection est aussi prévu. Ce programme comprend :

- Une inspection annuelle par caméra :
 - Des puits de collecte de biogaz horizontaux et verticaux;
 - Des conduites du système de captage du biogaz.
- Quatre inspections visuelles des composantes du système de captage et de destruction du biogaz.

3.0 ATTEINTE DE LA PLEINE CAPACITÉ

QC2 - 5 En réponse à la QC-6, l'initiateur mentionne que le volume résiduel disponible de la section dédiée aux autres matières résiduelles est beaucoup plus limité que celui disponible dans la section dédiée aux résidus fins de CRD. Dans ce contexte, l'initiateur doit :

- préciser distinctement, selon l'état actuel, le mois de l'atteinte de la pleine capacité des sections dédiées aux résidus fins de CRD et aux autres matières résiduelles;
- fournir une estimation des volumes disponibles de la section dédiée aux résidus fins de CRD et celle pour les autres matières résiduelles;
- indiquer les mesures qu'il mettra en place advenant l'atteinte de la pleine capacité de la section réservée aux autres matières résiduelles avant que celle dédiée aux résidus fins de CRD soit atteinte.

Réponse :

- **Atteinte de la pleine capacité :** La section dédiée aux matières résiduelles devrait atteindre sa pleine capacité au mois d'août 2023 et la section dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD pourrait atteindre sa pleine capacité dès le mois de janvier 2024.
- **Volume disponible :** Au 1^{er} janvier 2023, le volume résiduel de la section dédiée aux matières résiduelles était approximativement de 25 494 m³. À la même date, le volume résiduel de la section dédiée aux résidus fins de CRD était approximativement de 146 726 m³.
- **Mesures particulières :** Advenant l'atteinte de la pleine capacité de la section dédiée aux matières résiduelles avant celle dédiée aux résidus fins de CRD, l'enfouissement des matières résiduelles pourrait se poursuivre en légère surélévation afin de capitaliser sur l'affaissement qui se produira dans le temps. Par la suite, si l'autorisation n'est pas encore délivrée, l'opération de la section dédiée aux matières résiduelles devra cesser temporairement, le temps que l'autorisation en surélévation soit délivrée. Aucun recouvrement final ne sera mis en place puisque la poursuite des activités d'enfouissement en surélévation, une fois autorisée, nécessiterait de retirer ce recouvrement final pour poursuivre les opérations. La section dédiée aux résidus fins de CRD ne devrait pas atteindre son niveau final autorisé avant la délivrance de l'autorisation d'aller en surélévation. Les opérations de cette section du LET ne devraient donc pas être interrompues.

QC2 - 6 Advenant que la section dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD permette l'enfouissement de ces matières pour une année supplémentaire, le MELCCFP se questionne en quoi cette situation pourrait commander une soustraction pour la réalisation de cette partie du projet puisqu'il n'y aurait alors plus de situation urgente. Dans ce contexte, l'initiateur est-il en mesure de démontrer l'urgence de la réalisation du projet d'enfouissement des autres matières résiduelles ? Peut-il décrire en quoi la situation actuelle justifie la soustraction du projet de surélévation de la section dédiée aux autres matières résiduelles ? Rappelons que le MELCCFP est d'avis que le LET de Saint-Étienne-des-Grès et certains autres LET situés à proximité

auraient la capacité d'accueillir pour une année les matières résiduelles, autres que les résidus fins de CRD, envoyées au LET de Champlain.

Réponse : Tel qu'indiqué dans la réponse à la question QC2-5, la section dédiée aux matières résiduelles devrait atteindre sa pleine capacité au mois d'août 2023 et la section dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD pourrait atteindre sa pleine capacité dès le mois de janvier 2024. La situation urgente concerne donc davantage la section dédiée aux matières résiduelles, mais elle concerne aussi la section dédiée aux résidus fins de CRD. Rappelons que jusqu'à tout récemment, le LET de Champlain recevait 150 000 t.m. de matières résiduelles autres que des résidus fins de CRD. Les besoins pour ce tonnage sont toujours présents et l'espace dédié aux résidus fins de CRD contribue au manque d'espace pour répondre aux besoins pour les matières résiduelles qui, rappelons-le, ne concernent pas uniquement la population de la MRC des Chenaux. Tel que démontré dans les réponses aux questions précédentes, et contrairement à l'avis du ministère, aucun autre LET n'est en mesure de répondre aux besoins en élimination pour les matières acheminées au LET de Champlain, tout type de matière confondu.

QC2 - 7 La réponse de l'initiateur à la QC-1 indique que les volumes demandés pour les résidus fins de CRD et les autres matières résiduelles sont respectivement de 82 435 m³ et de 96 700 m³. Si, à la réponse QC2-5, l'initiateur constate que les deux parties de la cellule n'atteindront pas leurs pleines capacités au même moment, l'initiateur doit mettre à jour sa demande en précisant les tonnages qu'il compte enfouir durant l'année d'exploitation pour les résidus fins de CRD et pour les autres matières résiduelles.

Réponse : Les flux entrants et les niveaux de remplissage atteints pour les matières résiduelles et les résidus fins de CRD sont différents. Nous savons que l'espace résiduel encore disponible pour les matières résiduelles est beaucoup moins important et qu'il se comblera plus rapidement que celui des résidus fins de CRD. Pendant l'année d'exploitation supplémentaire, le volume à enfouir pour les matières résiduelles sera de 96 700 m³, soit environ 85 096 t.m.

Concernant les résidus fins de CRD, cela dépendra du moment où le niveau final actuellement autorisé sera atteint pendant l'année d'exploitation supplémentaire où s'amorcera la surélévation du côté des matières résiduelles. Il est donc difficile, voire impossible, d'établir à ce stade le niveau qu'atteindra la section dédiée aux résidus fins de CRD au début et à la fin de l'année d'exploitation supplémentaire. En conséquence, le volume à enfouir pour les résidus fins de CRD pourrait donc aller jusqu'à 82 435 m³ pendant l'année d'exploitation supplémentaire, soit environ 72 600 t.m.

QC2 - 8 En réponse à la QC-6, l'initiateur indique que la pleine capacité du site sera atteinte à la fin de l'année 2023. Puisque ce moment est imprécis, l'initiateur doit s'engager à réaliser un relevé volumétrique distinct (section dédiée aux résidus fins de CRD et section dédiée aux autres matières résiduelles) de la zone dans l'éventualité que le projet soit autorisé par le gouvernement. L'initiateur doit également s'engager à transmettre ce relevé dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou de modification en vertu de l'article 30 en précisant la date à partir de laquelle l'exploitation du projet de surélévation autorisé débutera.

Réponse : L'initiateur s'engage à réaliser un relevé volumétrique distinct (section dédiée aux résidus fins de CRD et section dédiée aux matières résiduelles) de la zone dans l'éventualité où le projet soit autorisé par le gouvernement. Ce relevé sera transmis au MELCCFP dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de la LQE en précisant au mieux la date à partir de laquelle l'exploitation du projet de surélévation autorisé débutera.

ANNEXE QC2-1 PORTRAIT DES LIEUX D'ENFOUISSEMENT, révision 01

Régions et MRC	Type / localisation	Capacité autorisée (m ³)	Capacité annuelle autorisée ou estimée t.m.	Droit de regard et autres limitations	Quantité reçue en 2019*2		Capacité résiduelle en 2019*1		Durée de vie	Année de fermeture anticipée
					volume (m ³) (b)	tonne (t) (c)	volume (m ³)	tonne (t) (a)		
Capitale-Nationale										
La Côte-de-Beaupré	LET de St Joachim/St-Tite-des-Portneuf	6 669 065	n.a.	y	57033	53 624	5 613 407	6 736 088	126	2145
Portneuf	LET de Neuville	2 940 000	75 000	35 000	80522	84 230	2 260 140	2 712 168	32	2051
Mauricie										
Trois-Rivières	LEDCD de Trois-Rivières	n.d.	n.a.		88 491	126 934	2 130 752	1 917 677	-	2023
Les Chenaux	LET de Champlain	1 490 000	150 000	-	173 940	158 294	617 320	740 784	-	2023
Maskinongé	LET de Saint-Étienne-des-Grès	10 400 000	180 000	yy	234 300	237 364	2 488 000	2 985 600	14,93	2034
Estrie										
Coaticook	LET de Coaticook	900 000	n.a.	-	20 865	20 476	198 070	237 684	11,61	2031
Le Haut-Saint-François	LET de Bury	755 000	99 500	-	52 450	64 309	79 180	95 016	50	2069
Chaudière-Appalaches										
Beauce-Sartigan	LET de Saint-Côme	2 779 000	27 000	-	17 158	31 518	2 304 527	2 765 432	87,74	2107
Bellechasse	LET d'Armagh	1 113 000	28 500	-	38 286	32 543	730 141	659 700	23,15	2042
Lotbinière	LET de Saint-Flavien	785 000	32 000	-	26 663	34 209	288 154	345 785	10,11	2029
La Nouvelle-Beauce	LET de Frampton	1 161 388	n.a.	-	41 497	27 665	418 903	502 684	18,17	2037
La Nouvelle-Beauce	LET de Saint-Lambert-de-Lauzon	2 778 000	n.a.	-	72 275	84 062	1 317 269	1 580 723	18,80	2038
Lanaudière										
Matawinie	LEDCD Saint-Félix-de-Valois		n.a.	Interdiction		30 000	419 100	377 190	12,57	2032
Montcalm	LEDCD Sainte-Julienne	n.d.	n.d.	-		9 000	444 868	400 381	44,49	2063
Les Moulins	LET de Lachenaie	23 892 000	1 230 000	-	1 584 033	2 038 367	857 656	12 229 187	10,00	2029
D'Autray	LET de Saint-Thomas	21 000 000	650 000	-	655 400	905 996	10 147 076	12 176 491	17,39	2036
Laurentides										
Antoine-Labelle	LET de Mont-Laurier	330 000	14 600	33 000	19 221	14 584	90 895	109 074	7,48	2026
Antoine-Labelle	LET de Marchand	1 200 000	40 900		32 870	40 873	719 241	863 089	21,12	2040
Argenteuil	LET de Lachute	12 400 000	500 000	470 000	508 815	559 443	6 004 622	7 205 546	12,88	2032
La Rivière-du-Nord	LET de Sainte-Sophie	22 403 874	1 000 000	1 000 000	1 132 788	1 650 805	22 403 874	4 564 649	2,77	2022
Montérégie										
Brome-Missisquoi	LET de Cowansville	3 787 000	75 000	-	90 510	87 482	2 187 711	2 625 253	30	2049
La Haute-Yamaska	LET de Grandby	6 840 000	150 000	150 000	211 890	201 295	5 011 970	6 014 364	30	2049
Centre-du-Québec										
Bécancour	LEDCD Bécancour		n.a.	-		40 000	323 674	291 307	7,28	2026
Drummond	LET de Saint-Nicéphore	8 300 000	430 000	370 000	371 959	537 353	346 867	4 716 240	12,00	2031
Arthabaska	LET de Saint-Rosaire	5 945 075	150 000	-	118 133	187 896	4 731 345	5 677 614	30	2049

NOTES EXPLICATIVES :

*1 La capacité résiduelle des lieux est calculée en volume (m³), à l'aide de relevés d'arpentage et d'analyses volumétriques.

*2 La quantité annuelle en tonne est obtenue par la pesée des matières résiduelles et des matériaux de recouvrement journalier, à l'entrée des lieux d'élimination.

(a) La capacité résiduelle en tonne (t) est une estimation qui est obtenue en multipliant le volume résiduel (m³) par 1,2 (t/m³), soit la densité moyenne des déchets compactés dans le lieu incluant les matériaux de recouvrement journalier.

(b) La quantité annuelle en volume (m³) est une estimation qui est calculée à partir des relevés d'arpentage et des analyses volumétriques.

(c) Ces données comprennent le tonnage des matières résiduelles éliminées et les matériaux de recouvrement journalier utilisés.

y Les systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation et de biogaz sont conçus pour recevoir une proportion importante de cendres d'incinérateurs (mâchefer), ils ne sont pas conçus pour recevoir d'importantes quantités de matières résiduelles autres.

yy Les capacités annuelles autorisée et adoptée par résolution par Énergiecycle et le tonnage annuel déjà reçu provenant du territoire couvert par le PGM limitent le tonnage pouvant provenir de l'extérieur de ce territoire.